



## Information Exemption de l'obligation de formation/FSIFP pour la détention d'équidés à titre professionnel

### Ci-dessous un aperçu des points essentiels :

- Une formation spécifique indépendante de la formation professionnelle (FSIFP) est requise pour la détention de plus de 11 équidés à des fins commerciales (voir art. 31 al. 5 Ordonnance sur la protection des animaux OPAn).
- Selon l'art. 193, al. 2 OPAn, les personnes exerçant les professions suivantes sont dispensées de la FSIFP : gardien-ne de chevaux et professionnel-le du cheval selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), maréchal-e ferrant-e selon la LFPr, palefrenier-ère, écuyer-ère, cavalier-ère de course et professeur d'équitation selon le règlement de l'Association Suisse des Professionnels de l'Equitation et des Propriétaires de Manèges (ASPM), nouvellement Swiss Horse Professionals (SHP), ainsi que des diplômés d'études traitant de la détention de chevaux (médecine vétérinaire, agronomie, zoologie, éthologie, sciences équinnes). Les entraîneur-euse-s de sociétés, les thérapeutes avec le cheval (ASTAC), etc... ne sont en revanche pas dispensés de l'obligation de formation.
- Nous conseillons aux personnes ayant effectué une formation équivalente dans le domaine des équidés à l'étranger d'en demander l'approbation directement à l'office vétérinaire cantonal.
- Selon l'art. 194 OPAn, les professions agricoles suivantes dispensent de la FSIFP : agriculteur-trice avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP ou certificat de capacités CFC selon la LFPr, paysan-ne selon la LFPr ou formation équivalente permettant d'exercer une profession spécialisée de l'agriculture, ainsi qu'agronome diplômé d'une haute école spécialisée.
- Le diplôme du cours de formation pour l'obtention des paiements directs est suffisant dans le cas où la personne est déjà titulaire d'un diplôme reconnu (attestation fédérale de formation professionnelle AFP ou certificat de capacités CFC) dans une profession non-agricole.
- Une activité pratique exercée durant trois ans au moins sur une exploitation agricole, attestée par exemple par un certificat de travail, est considérée comme équivalente à la formation agricole (mentionnée ci-dessus), dans le cas où la personne est déjà titulaire d'un CFC ou d'une AFP dans une profession non-agricole.
- En cas de doutes, les personnes intéressées par une formation peuvent se renseigner auprès d'une école d'agriculture pour savoir si le cours remplit les conditions requises pour être qualifiée de profession agricole.
- Les personnes en possession d'un document officiel confirmant leur statut de gérant d'une exploitation agricole ou de détenteur d'équidés à titre professionnel avant le 1er septembre 2008 sont dispensées de suivre une FSIFP (art. 222 OPAn).
- Attention : s'ils le jugent nécessaire, les cantons peuvent de tout temps imposer aux détenteurs d'équidés de suivre une formation.

Pour plus de renseignements :



BFH - HAFL  
Länggasse 85, 3052 Zollikofen  
031 848 51 72  
[bfh.ch/hafl/equigarde](http://bfh.ch/hafl/equigarde)  
[sonia.holzer@bfh.ch](mailto:sonia.holzer@bfh.ch)